

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 142/2025

Objet : Nomination d'un titulaire et suppléant pour la régie d'avances au service Enfance.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération n°61/05 du 26 Septembre 2005 décidant du versement de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs ;

Vu la décision du Maire 61/15 du 16 Avril 2015 instituant une régie d'avances pour le centre de loisirs Desnos pour payer des dépenses de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/11/2025.

ARRETE

Article 1^{er} - Mme PICOT Rachel est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement Mme PICOT Rachel sera remplacée par M SEDARD Frederic mandataire suppléant.

Article 3 - Mme PICOT Rachel percevra une indemnité de maniement des fonds de 110€ annuelle versée au prorata de la tenue de la régie.

Article 4 - M SEDARD Frederic, mandataire suppléant percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement la fonction de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public de Ste Geneviève des bois
- L'Ordonnateur
- Le régisseur et le mandataire suppléant

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 11 décembre 2025



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Signature du régisseur titulaire et du mandataire
Précédée par la formule « Vu pour acceptation »